



MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE

REGLEMENT DU PARC « CLOS DES TILLEULS »

Le Maire de Fontenay-Saint-Père,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2,
L.2212-5 et L. 2214-4 du code général des
collectivités territoriales afférents aux
pouvoirs de police du maire

Vu le code Civil et notamment ses articles
1382 et 1383 afférents aux dommages et
réparation sur les biens et personnes

Vu le Code Rural

Vu le Règlement sanitaire du Département du
16 juillet 1979, modifié le 19 novembre
1984

Le « Clos des Tilleuls » est un lieu de
promenade, de détente, de rencontre et de
liberté dans lesquels la faune et la flore
doivent être protégées, la biodiversité
préservée et l'environnement respecté.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont
les bienvenues dans la mesure où elles
s'exercent sans gêner autrui, sans porter
atteinte à la sécurité et sans dégrader le
lieu.

L'accès au « Clos des Tilleuls » est gratuit.

Le présent règlement organise et
réglemente leur utilisation. Chaque
utilisateur est chargé de le respecter et de
le faire respecter.

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1 : horaires et périmètre

Le « Clos des Tilleuls » est ouvert au public
de 8h30 à 20 h 30 du 1er avril au 31 octobre
et de 9 h à 17 h du 1^{er} novembre au 31
mars.

En cas de circonstances exceptionnelles,
notamment météorologiques, ou pour tout
motif d'intérêt général, en particulier pour
des raisons de sécurité, l'accès au « Clos
des Tilleuls » peut être interdit partiellement
ou en totalité et son évacuation décidée.

Certaines zones délimitées par des
barrières ou rubalise au sein du « Clos des
Tilleuls » sont interdites au public
notamment la partie communale (la serre
communale, composteurs...)

Tous les prestataires de service qui
interviennent au sein du « Clos des
Tilleuls » sont soumis aux règles fixées par
le présent règlement. Toutefois, certaines
interventions (entretien, travaux,
animations...) peuvent être régies par des
règles spécifiques

Article 2 : Responsabilité

Au sein du « Clos des Tilleuls », les enfants
restent sous la surveillance et la
responsabilité de leurs parents ou des
personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont
responsables des dommages de toute
nature qu'ils peuvent causer par eux-

mêmes ou par les personnes dont ils
doivent répondre.

Article 3 : Accès

La circulation et le stationnement de
véhicules motorisés sont strictement
interdits, excepté pour les fauteuils
motorisés des personnes à mobilité
réduite, aux véhicules de secours et de
services.

L'usage des deux roues (vélo, cyclomoteur,
les trottinettes, overboards, rollers et patins
à roulettes) est interdit.

Les chiens même tenus en laisse et
animaux de compagnie sont interdits dans
le jardin excepté les chiens d'assistance
aux personnes en situation de handicap. Ils
doivent cependant être tenus au harnais ou
en laisse

Chapitre 2 Utilisation du Clos des Tilleuls, comportement du public

Article 1 : Comportement

Le public doit conserver une tenue et un
comportement décents.

Ce lieu se veut être un lieu de quiétude.
Sont interdits les bruits gênants par leur
intensité, leur durée, leur fréquence ou leur
caractère agressif, en particuliers ceux
produits par la diffusion de musique
amplifiée.

Les jeux de balles et ballons sont interdits.
Les jeunes enfants sont autorisés à jouer
avec des balles en mousse sous réserve
de ne pas gêner les autres usagers.

Article 2 : Utilisation des lieux

Les rassemblements collectifs pour
activités festives ou sportives, sont interdits
sauf autorisation spécifique.

Il est interdit de fumer au sein du Clos des
Tilleuls.

L'introduction et la consommation de
boissons alcoolisées sont interdites.

La pratique du camping est interdite ainsi
que les feux et barbecues.

Les piques niques individuels ou familiaux
sont autorisés mais pour préserver la
propreté des sites les détritrus doivent être
emportés par ceux qui les produisent.
Le dépôt de déchets des ménages, des
professionnels, d'objets encombrants et de
façon générale de déchets de toute nature
est interdit.

Article 3 : Respect des lieux

Les mobiliers et équipements existants
doivent être utilisés conformément à leur
destination afin d'éviter leur détérioration et
tout risque lié à un mauvais usage.

Chapitre 3 : Préservation de l'environnement

La flore et la faune sont fragiles. Aussi la
protection de cette biodiversité est de la
responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et
de la faune, il est interdit de :

- piétiner les plantations
- prélever des échantillons, des
graines, des jeunes plants et
d'arracher ou de couper mousses,
lichens, plantes et fleurs
- casser ou scier les branches
d'arbres ou d'arbustes
- graver ou de peindre des
inscriptions sur les troncs ou les
branches,
- d'une façon générale, d'utiliser les
végétaux comme supports pour des
objets quelconques

Chapitre 4 : Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement feront
l'objet d'un procès-verbal conformément aux
lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont
chargés de veiller à l'application du présent
règlement. À ce titre ils peuvent requérir
l'assistance de la force publique. Ils peuvent
constater par procès-verbal les
contraventions à la réglementation en
vigueur.

Le maire, les agents communaux sont
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le
site Internet de la commune de Fontenay-
Saint-Père. Il est affiché partiellement ou en
totalité aux entrées principales des jardins
avec les règles particulières applicables à
chaque site.

Fait à Fontenay-Saint-Père le 27/06/2019

Le Maire,
Thierry JOREL